

2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

sité de protéger le consommateur et la loyauté des transactions commerciales ne saurait plus être invoquée.

Moyens et principaux arguments

L'application des conditions de «similitude» et d'être le même vendeur, telles que visées à la loi belge sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur en ce qui concerne l'exercice d'un programme de fidélisation en tant que prestation de services transfrontalière entre des entreprises, produisent des effets arbitraires, voir discriminatoires, puisque lesdites conditions sont très largement détournées dans la pratique par des entreprises établies en Belgique et disposant d'un propre réseau de distribution avec des point de vente. En plus, et en tout état de cause, ces conditions présentent un caractère non proportionné. Dès lors, la néces-

Radiation de l'affaire C-193/02 ⁽¹⁾

(2003/C 200/37)

Par ordonnance du 4 mars 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-193/02: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 191 du 10.8.2002.